

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

#### Décret n° 2021-1524 du 25 novembre 2021 portant modification des dispositions du code de l'éducation relatives à l'épreuve de contrôle au baccalauréat professionnel

NOR : MENE2130005D

**Publics concernés :** candidats à l'examen du baccalauréat professionnel.

**Objet :** modification des conditions d'accès à l'épreuve de contrôle et des modalités d'admission au baccalauréat professionnel à l'issue de l'épreuve de contrôle.

**Notice :** le décret apporte des modifications aux articles D. 337-69, D. 337-78 et D. 337-79 du code de l'éducation relatives à l'épreuve de contrôle au baccalauréat professionnel. Il renforce l'exigence de validation des compétences professionnelles pour l'accès à l'épreuve de contrôle, et rapproche les modalités d'admission au baccalauréat professionnel à l'issue de l'épreuve de contrôle de celles du baccalauréat général et technologique.

**Entrée en vigueur :** 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour la session d'examen 2022.

**Références :** le code de l'éducation, dans sa rédaction issue du décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 337-69, D. 337-78, D. 337-79, D. 337-81, D. 337-82 et D. 337-93 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 15 septembre 2021,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article D. 337-78 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa, les mots : « ainsi qu'une note au moins égale à 10 sur 20 à l'épreuve d'évaluation de la pratique professionnelle définie » sont remplacés par les mots : « ainsi qu'une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 aux épreuves professionnelles définies » ;

2° Au cinquième alinéa, les mots : « correspondant à l'épreuve d'évaluation de la pratique professionnelle définie » sont remplacés par les mots : « correspondant aux épreuves professionnelles définies » ;

3° Le sixième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les candidats qui ont obtenu une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves prévues au 1° et au 2° de l'article D. 337-69 sont déclarés admis, après délibération du jury. »

**Art. 2.** – L'article D. 337-79 du même code est ainsi modifié :

1° A la dernière phrase du septième alinéa, les mots : « 10 sur 20 à l'épreuve d'évaluation de la pratique professionnelle » sont remplacés par les mots : « 10 sur 20 aux épreuves professionnelles » ;

2° Le huitième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont déclarés admis, après délibération du jury à l'issue de l'épreuve de contrôle, les candidats qui ont obtenu une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves prévues au 1° et au 2° de l'article D. 337-69. »

**Art. 3.** – Le dernier alinéa de l'article D. 337-81 est supprimé.

**Art. 4.** – Au « I » de l'article D. 371-3 du code de l'éducation :

I. – Les lignes :

«

Article D. 337-78	Résultant du décret n° 2016-782 du 10 juin 2016
Article D. 337-79	Résultant du décret n° 2020-726 du 12 juin 2020
Articles D. 337-80 à D. 337-96	Résultant du décret n° 2016-782 du 10 juin 2016

»

sont remplacées par les lignes :

«

Article D. 337-78	Résultant du décret n° 2021-1524 du 25 novembre 2021 (présent décret)
Article D. 337-79	Résultant du décret n° 2021-1524 du 25 novembre 2021 (présent décret)
Article D. 337-80	Résultant du décret n° 2009-145 du 10 février 2009
Article D. 337-81	Résultant du décret n° 2021-1524 du 25 novembre 2021 (présent décret)
Article D. 337-82	Résultant du décret n° 2015-846 du 9 juillet 2015
Articles D. 337-83 à D. 337-85	Résultant du décret n° 2006-583 du 23 mai 2006
Articles D. 337-86 et D. 337-87	Résultant du décret n° 2009-145 du 10 février 2009
Articles D. 337-88 et D. 337-89	Résultant du décret n° 2006-583 du 23 mai 2006
Article D. 337-89-1	Résultant du décret n° 2014-314 du 10 mars 2014
Article D. 337-90	Résultant du décret n° 2012-197 du 8 février 2012
Articles D. 337-91 à D. 337-93	Résultant du décret n° 2019-1558 du 30 décembre 2019
Article D. 337-93-1	Résultant du décret n° 2014-314 du 10 mars 2014
Article D. 337-94	Résultant du décret n° 2019-1558 du 30 décembre 2019
Article D. 337-94-1	Résultant du décret n° 2012-640 du 3 mai 2012
Articles D. 337-95 et D. 337-96	Résultant du décret n° 2006-583 du 23 mai 2006

».

**Art. 5.** – Au « I » de l'article D. 373-2 du code de l'éducation :

I. – Les lignes :

«

Article D. 337-78	Résultant du décret n° 2016-782 du 10 juin 2016
Article D. 337-79	Résultant du décret n° 2020-726 du 12 juin 2020
Articles D. 337-80 à D. 337-93	Résultant du décret n° 2016-782 du 10 juin 2016

»

sont remplacées par les lignes :

«

Article D. 337-78	Résultant du décret n° 2021-1524 du 25 novembre 2021 (présent décret)
Article D. 337-79	Résultant du décret n° 2021-1524 du 25 novembre 2021 (présent décret)
Article D. 337-80	Résultant du décret n° 2009-145 du 10 février 2009
Article D. 337-81	Résultant du décret n° 2021-1524 du 25 novembre 2021 (présent décret)
Article D. 337-82	Résultant du décret n° 2015-846 du 9 juillet 2015
Articles D. 337-83 à D. 337-85	Résultant du décret n° 2006-583 du 23 mai 2006
Articles D. 337-86 et D. 337-87	Résultant du décret n° 2009-145 du 10 février 2009
Articles D. 337-88 et D. 337-89	Résultant du décret n° 2006-583 du 23 mai 2006
Article D. 337-89-1	Résultant du décret n° 2014-314 du 10 mars 2014

Article D. 337-90	Résultant du décret n° 2012-197 du 8 février 2012
Articles D. 337-91 à D. 337-93	Résultant du décret n° 2019-1558 du 30 décembre 2019
Article D. 337-93-1	Résultant du décret n° 2014-314 du 10 mars 2014
Article D. 337-94	Résultant du décret n° 2019-1558 du 30 décembre 2019
Article D. 337-94-1	Résultant du décret n° 2012-640 du 3 mai 2012
Articles D. 337-95 et D. 337-96	Résultant du décret n° 2006-583 du 23 mai 2006

».

**Art. 6.** – Au « I » de l'article D. 374-3 du code de l'éducation :

I. – Les lignes :

«

Article D. 337-78	Résultant du décret n° 2016-782 du 10 juin 2016
Article D. 337-79	Résultant du décret n° 2020-726 du 12 juin 2020
Articles D. 337-80 à D. 337-96	Résultant du décret n° 2016-782 du 10 juin 2016

»

sont remplacées par les lignes :

«

Article D. 337-78	Résultant du décret n° 2021-1524 du 25 novembre 2021 (présent décret)
Article D. 337-79	Résultant du décret n° 2021-1524 du 25 novembre 2021 (présent décret)
Article D. 337-80	Résultant du décret n° 2009-145 du 10 février 2009
Article D. 337-81	Résultant du décret n° 2021-1524 du 25 novembre 2021 (présent décret)
Article D. 337-82	Résultant du décret n° 2015-846 du 9 juillet 2015
Articles D. 337-83 à D. 337-85	Résultant du décret n° 2006-583 du 23 mai 2006
Articles D. 337-86 et D. 337-87	Résultant du décret n° 2009-145 du 10 février 2009
Articles D. 337-88 et D. 337-89	Résultant du décret n° 2006-583 du 23 mai 2006
Article D. 337-89-1	Résultant du décret n° 2014-314 du 10 mars 2014
Article D. 337-90	Résultant du décret n° 2012-197 du 8 février 2012
Articles D. 337-91 à D. 337-93	Résultant du décret n° 2019-1558 du 30 décembre 2019
Article D. 337-93-1	Résultant du décret n° 2014-314 du 10 mars 2014
Article D. 337-94	Résultant du décret n° 2019-1558 du 30 décembre 2019
Article D. 337-94-1	Résultant du décret n° 2012-640 du 3 mai 2012
Articles D. 337-95 et D. 337-96	Résultant du décret n° 2006-583 du 23 mai 2006

».

**Art. 7.** – Le présent décret entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Art. 8.** – Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des outre-mer, la ministre de la mer et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 novembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et des sports,*  
JEAN-MICHEL BLANQUER

*La ministre de la mer,*  
ANNICK GIRARDIN

*Le ministre des outre-mer,*  
SÉBASTIEN LECORNU

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation,*  
JULIEN DENORMANDIE